Dossier PREVENORD n° 3591

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LILLE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 06 Octobre 2026

COMMUNE : CHERENG
ETABLISSEMENT : SALLE POLYVALENTE ET SPORTIVE VICTOR PROVO
ADRESSE : RUE JEAN OCHIN
NOM DE L'EXPLOITANT COMMUNE DE CHERENG

Etude : Permis de construire (PC)

Etude : PC-059146 26 00014 déposé le : 07/08/2026
Arrivé au secrétariat de la Commission le : 15/09/2026
Dossier PLATEAU n° OQQ-GW4-P0Z - Consultation KWE-444-VNP

Objet : MODIFICATION DE LA CUISINE ET EXTENSION EN LOCAUX DE STOCKAGE DE LA SALLE VICTOR PROVO

Type : L, X **Catégorie :** 2ème **Effectif :** 800

AVIS

Après en avoir délibéré, la Commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet **un avis : FAVORABLE** au projet présenté.

La Présidente,



Signé numériquement par CLEMENTINE DESCAMPS 1519486

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités de l'établissement : salle polyvalente (type L) – salle sportive (type X)

L'effectif de cet établissement est déterminé de la façon suivante :
- Conformément à l'article L3-c (salles polyvalentes visées à l'article L1§1,e,f), à raison d'une personne/m², soit l'effectif suivant :
- Salle de 800m² = 800 personnes.
Effectif du personnel non précisé.
Conformément à l'article X2§1, l'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé par la déclaration du maître d'ouvrage (Mr le Maire), soit un effectif de 800 personnes.
Il n'existe pas de cumul de ces deux activités.

Soit un effectif total de 800 personnes.
Conformément à l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type L, X, de 2ème catégorie.

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles à usages multiples. (Type L)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements sportifs couverts. (Type X)
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction Technique n° 249, relative aux façades.
- Instruction Technique n° 263, relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Type de dossier	Objet	Date commission	Avis	Motivation / Observation
Visite : Périodique	VP du 12/11/2024	03/12/2024	Favorable	
Etude : Documents divers	Reclassement	12/04/2022	Favorable	
Visite : Périodique	VP du 09/11/2021	07/12/2021	Favorable	
Visite : Périodique	VP du 06/11/2018	11/12/2018	Favorable	

Type de dossier	Objet	Date commission	Avis	Motivation / Observation
Visite : Périodique	VP 28/10/2015	01/12/2015	Favorable	
Etude : Documents divers		18/06/2013	Défavorable	Absence de RVRAT pour les travaux en toiture ainsi que les observations non levées, notamment celles liées à l'installation gaz.
Visite : Périodique	VP 2012	04/12/2012	En attente commission	Absence de documents
Etude : Autorisation de travaux (AT)	EDP. Photovoltaïques	03/08/2010	En attente commission	
Visite : Périodique	VP du 29/10/2009	01/12/2009	En attente commission	Absence de documents lors de la VP.
Etude : Autorisation de travaux (AT)	ETUDE PROJET 1996	07/08/1996	En attente commission	

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, accessible depuis la rue Jean Ochin, est un bâtiment à simple rez-de-chaussée, de forme rectangulaire, composé de la façon suivante :
- un hall d'accueil avec locaux (salle de musique, local de rangement, espace bar, sanitaires)
- une grande salle d'environ 800 m² avec une estrade, des vestiaires / sanitaires, des locaux de rangement de matériels, locaux associatifs et une grande cuisine fermée

Le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques (voir rubrique « électricité et éclairage de sécurité »).

Conception et desserte du bâtiment

L'établissement se compose d'un seul niveau (RDC).
Il est desservi par un espace libre et une voie engins.
Il dispose d'une façade accessibles aux services de secours.

Isolement par rapport aux tiers

Cet établissement est isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

Résistance au feu des structures

Aucune certitude réglementaire sur la stabilité au feu des structures existantes.

Couvertures

Couverture existante

Façades

Façades existantes

Distribution intérieure et compartimentage
La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel.

Locaux à risques particuliers
Les locaux à risques importants sont les suivants : local chaufferie
Les locaux à risques moyens sont les suivants : locaux de rangement et stockage, local technique

Dégagements

Niveaux et effectifs	Nombre de sorties exigé	Nombre d'unités de passage exigé	Nombre de sorties réalisé	Nombre d'unités de passage réalisé
Rez-de-chaussée 800 personnes	3S	8UP	5S	14UP
TOTAL 800 personnes	3S	8UP	5S	14UP

S : Sortie - UP : Unité de passage

Observations relatives aux dégagements : /

Prise en compte des personnes en situation de handicap
L'établissement dispose d'une procédure d'évacuation des personnes en situation de handicap basée sur l'aide humaine.

Désenfumage
Le désenfumage est assuré par :
Un désenfumage naturel pour les locaux.

Chauffage - Ventilation - Climatisation
Le chauffage est assuré par des appareils de production de chaleur dont l'énergie employée est le gaz de ville, pour une puissance de 406kW.
La chaufferie est isolée comme un local à risque important, avec accès extérieur.
Cet établissement est doté d'une Ventilation Mécanique Contrôlée.

Installations électriques et d'éclairage
L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation (balisage) et d'un éclairage anti-panique (ambiance).
Il existe également une installation de panneaux photovoltaïques.

Installations d'appareils de cuisson
Il existe une cuisine isolée équipée d'appareils de cuisson d'une puissance utile totale installée supérieure à 20kW, alimentée par les énergies suivantes : gaz de ville et électricité.

Moyens de secours contre l'incendie
Nombre d'extincteurs : 9
Nombre de Robinets d'Incendie Armés (RIA) : 3
L'établissement est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie C, D ou E, associé à un équipement d'alarme de type 3.
Diffusion sonore de l'alarme avec message d'évacuation préenregistré.

Le dispositif d'alerte n'est pas assuré par téléphone urbain.

Les plans schématiques et les consignes de sécurité sont correctement affichés.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Famille	N°	Adresse	Distance (m)	Débit (m3/h)
HYDRANT	00335	CHERENG RUE JEAN OCHIN	100	120

La plus grande surface non recoupée représente : 500 m² < S <= 1000 m².
Il est retenu une classe : 2 (Activité retenue pour la détermination de la classe : L)

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 180 m3 utilisable en 2 heures (soit un débit de 90 m3/h) réparti sur 1 point d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de se rapprocher du service public de DECI afin de vérifier les données relatives au PEI repris ci-dessus. De même, le service public de DECI apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état des PEI.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est suffisante.

PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES

Notice de sécurité (Art. R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La notice de sécurité a été rédigée par M. ZOUTE (maire) en date du 21/07/2026.

Engagement du Maître d'Ouvrage sur le respect des règles générales de construction et notamment la solidité (Art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

L'engagement de solidité a été établi par M. ZOUTE (maire) en date du 21/07/2026.

Autres documents fournis : Plans, courriers, documents.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet intéresse l'extension de la salle Victor PROVO ainsi qu'une mise aux normes de la cuisine existante.

Nouveau descriptif :

RDC :

Hall d'Entrée 69.50 m².
Salle de Couture 35.50 m².
Bar 10.84 m² (et sa réserve).
Sanitaires Hommes et Femmes (WC PMR).
Vestiaires 1 et 2 (avec douches et sanitaires).
Vestiaires Arbitres.
Infirmerie.
3 Dégagements.
Chaufferie.
Salle Polyvalente 840 m².
Cuisine / Laverie.
Stockages 1et 2 (25 m² chacun).
Scène 38.12 m².
Local Stockage Gymnastique 17.45m².
Local Stockage Municipalité 32.85 m².
R+1 : Local technique 3.51 m².

Conception et desserte du bâtiment

L'établissement se compose d'un seul niveau RDC (et R+1 partiel local technique 3.51 m²).
Il est desservi par un espace libre et une voie engins.
Il dispose d'une façade accessibles aux services de secours.

Isolement par rapport aux tiers

Cet établissement est isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

Résistance au feu des structures

L'établissement est de plain-pied. Aucune certitude réglementaire sur la stabilité au feu des structures existantes (selon Procès-Verbal du 03 décembre 2024).
Néanmoins, la structure de l'établissement est en murs porteurs briques et la structure principale de charpente est en lamellé-collé.

Couvertures

Couverture en bac acier.

Distribution intérieure et compartimentage

La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel.

Locaux à risques particuliers

Les locaux à risques importants sont les suivants : local chaufferie, stockage municipalité.
Les locaux à risques moyens sont les suivants : locaux de rangement et stockage, local technique

Dégagements

Niveaux et effectifs	Nombre de sorties exigé	Nombre d'unités de passage exigé	Nombre de sorties réalisé	Nombre d'unités de passage réalisé
Local couture 19 personnes	1S	1UP	2S	3UP
Rez-de-chaussée 800 personnes	3S	8UP	5S	14UP
TOTAL 800 personnes	3S	8UP	5S	14UP

S : Sortie - UP : Unité de passage

Observations relatives aux dégagements :
Le balisage des dégagements sera assuré par la couleur verte réservée à cet usage.
Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne fera obstacle à la circulation des personnes.
Toutes les portes permettant au public d'évacuer l'établissement s'ouvrira par une manœuvre simple.
Toute porte verrouillée sera manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.
Le cul de sac ne dépassera pas les 10 mètres autorisés.
Les portes non utilisables par le public seront fermées et signalées par l'inscription "SANS ISSUE" pour laquelle la couleur verte sera interdite.

Prise en compte des personnes en situation de handicap
L'établissement dispose d'une procédure d'évacuation des personnes en situation de handicap basée sur l'aide humaine.

Aménagements intérieurs, décorations et mobilier
Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :
Pour les plafonds : B-s2, d0 ou en catégorie M1.
Parois verticales : C-s3, d0 ou en catégorie M2.
Sols : DFL-s2 ou en catégorie M4.
Pour les éléments de décorations en relief fixés sur les parois : C-s3, d0 ou en catégorie M2 (lorsque la surface globale de tous les éléments est supérieure à 20 % de la surface des parois).
Les parois des circulations horizontales non protégées sont classées :
Plafonds : B-s3, d0 ou en catégorie M1.
Parois verticales : C-s3, d0 ou en catégorie M2
Sols : DFL-s2 ou en catégorie M4
Pour les éléments de décorations en relief fixés sur les parois : C-s3, d0 ou en catégorie M2 (lorsque la surface globale de tous les éléments est supérieure à 20% de la surface des parois).
Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre dont l'épaisseur > 5mm (10 mm en sol) doivent respecter l'une des dispositions suivantes :
- être classés au moins :
A2-s2, d0, en paroi verticale, en plafond ou en toiture.
A2fl-s1, en plancher, au sol.
Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.
L'agencement principal, ainsi que tous les aménagements mobiliers, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Désenfumage
Existant.

Chauffage - Ventilation - Climatisation
Le chauffage est assuré par des appareils de production de chaleur dont l'énergie employée est le gaz de ville, pour une puissance de 406kW (270KW dans la notice, à confirmer).
La chaufferie est isolée comme un local à risque important, avec accès extérieur.
Les émetteurs de chauffage sont de type aérothermes et radiateurs à eau chaude par des tuyauteries en acier. Il sera prévu de modifier le réseau hydraulique afin que la chaufferie puisse alimenter la batterie chaude de la centrale de traitement d'air.
Cette centrale de traitement d'air permettra de compenser l'air extrait par les hottes dans la cuisine et la laverie. Cette machine sera reliée à l'arrêt d'urgence de la cuisine et son fonctionnement sera interrompu lorsque l'un des arrêts d'urgence sera actionné.

Installations électriques et d'éclairage
L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation (balisage) et d'un éclairage anti-panique (ambiance).
Le tableau électrique principal est existant et se trouve dans le vestiaires arbitres,
Il sera prévu un nouveau tableau divisionnaire qui comportera les protections de la zone de cuisine, laverie et stockages.
Les installations seront conformes aux dispositions des articles EL et EC de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, de la norme NF C 15 100 de Juin 2015 et du décret n ^{0} 88.1056 du 14 Novembre 1988.
L'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes disposés à chaque sortie, sortie de secours, changement de direction, dans la salle ainsi que dans les autres locaux.
Les nouveaux locaux seront également dotés d'éclairage de sécurité.

Il existe également une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance 52 kWc. Les onduleurs sont installés dans un local coupe-feu situé dans le volume de la salle de sport, côté scène adossée.

Installations d'appareils de cuisson
Il existe une cuisine isolée équipée d'appareils de cuisson d'une puissance utile totale installée supérieure à 20kW, alimentée par les énergies suivantes : gaz de ville et électricité.
Gaz : friteuse 39 kW et plaque de cuisson 18 kW.
Electricité : 4 étuves mobiles de réchauffage de 3.6 kW chacune.
Il sera prévu 2 arrêts d'urgence (électricité et gaz) afin de répondre à l'article GC4.
Il sera prévu une hotte permettra l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses. La hotte sera construite en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
Elle sera reliée à un extracteur 400 ^{0} C. Celui sera situé en toiture de l'extension.
L'amenée d'air sera réalisée par une centrale de traitement d'air qui sera située dans les combles
Les conduits de ventilation seront en tôle d'acier galvanisé en matériaux M0 ou A2-s1, do, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
Il sera prévu aussi prévu une hotte d'extraction des buées et vapeurs pour la laverie.

Moyens de secours contre l'incendie
Nombre d'extincteurs : 10
Nombre de Robinets d'Incendie Armés (RIA) : 3
L'établissement est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie C, D ou E, associé à un équipement d'alarme de type 3. Des blocs autonomes d'alarme sonores diffusent un message pré enregistré.
Il sera prévu d'ajouter des flashs lumineux dans les sanitaires et les vestiaires, ainsi qu'un dispositif permettant d'arrêter la sonorisation en cas d'incendie.

Les plans schématiques et les consignes de sécurité sont correctement affichés.

Affichage du plan de l'établissement
Un plan schématique mis à jour sera apposé à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Doivent y figurer :
Les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements principaux,
Les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
Les dispositifs et commandes de sécurité,
Les organes de coupure des fluides,
Les organes de coupure des sources d'énergie,
Les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
Les installations de secours seront signalées de façon durable, par un pictogramme blanc sur fond rouge conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993.
Service de sécurité d'incendie
Des consignes précises destinées aux personnels de l'établissement seront affichées et indiqueront :
Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers : liaison avec les pompiers réalisés par la téléphonie mobile (GSM)
Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap,
La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant est attirée sur les dispositions de l'article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :
« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

OBSERVATIONS

1) Les locaux de stockage (local Gymnastique) doit être isolé comme un local à risques importants. **PRESCRIPTION**

2) Il est prévu la modification de l'équipement d'alarme (type3), afin que celui-ci permet l'ajout d'un dispositif permettant d'arrêter la sonorisation en cas d'incendie. **PRESCRIPTION**

Précision et rappel de l'article L16 : Dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

PRESCRIPTIONS

Généralités

1. Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.

(Art. GN12)

Il est rappelé qu'aucuns travaux susceptibles de faire courir un risque au public ou d'entraver son évacuation ne peuvent être entrepris lors de la présence de ce dernier. (Art. GN13)

Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation. (Art. GN14)

Fournir à la Commission de Sécurité avant le début des travaux, les dossiers de renseignements de détail intéressant les installations techniques. (Arts. GE2 - EL2 - EC4 - DF4 - CH4 - GZ3 - GC2 - MS3)

Solliciter le Maire, à la fin des travaux, en vue du passage de la Commission de Sécurité qui procédera à la visite de réception de l'établissement. (Art. R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Transmettre à la Commission de sécurité, les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargé(e)s des vérifications techniques. (Art. GE3 § 2)

Faire suivre les travaux par une personne ou un organisme vérificateur agréé(e) par le Ministre de l'Intérieur. Cette personne ou cet organisme se verra confier les missions L et S comprenant les aménagements et équipements intérieurs. (Art. GE7)

Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du maître d'ouvrage sur les vérifications techniques liées à la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)

Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du bureau de contrôle relative au contrôle de la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)

Numéro	Prescription	Référence	Antériorité
1	Maintenir en présence du public toutes les issues de secours déverrouillées et facilement manœuvrables, de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre des personnes en cas de sinistre – Garantir les cheminements extérieurs. Interdire l'utilisation des cales.	Articles R143-4 du CCH et CO45. Art R143.13 du CCH	07/12/2021
2.	Respecter la ou les solutions retenues par l'exploitant pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	Art. GN8	-
3.	Assurer l'isolement des locaux de stockage conformément aux locaux à risques importants	Art. L8	-
4.	Garantir, en cas de sonorisation de l'établissement, que l'alarme générale soit interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement : - de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ; - de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.	Art L16§2.	03/12/2024
5.	Assurer la formation des personnels et annexer les attestations au registre de sécurité. Maîtriser les principes du déclenchement de l'alarme générale du bâtiment, et des consignes (public PMR notamment) à respecter, pour garantir une évacuation rapide et sûre de l'établissement – Garantir l'organisation du service sécurité au sein de l'établissement, dans le respect des règles suivantes (voir tableau de référence en annexe ci-dessous) :	Art MS48§1	07/12/2021
6.	Garantir (en cas d'utilisation de matériels suspendus) le respect des règles d'installation et d'entretien.	Art L57.	03/12/2024
7.	Garantir le/les moyens d'alerte conformément à la réglementation en vigueur et aux particularités d'exploitation, à savoir : Le dispositif d'alerte est assuré par un téléphone mobile / box / sur IP qui remplit les objectifs suivants : - Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ; - Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ; - Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure.	Art MS70.	03/12/2024

Annexe :

ERP – effectif – types de spectacle	**Service de Sécurité Incendie**	**Service de Représentation (en complément du service sécurité incendie)**
Salle de spectacle – 800 pers (avec espace scénique adossé + décors)	**Un agent de sécurité incendie** et **deux personnes désignées** qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	**Un agent formé SSIAP1**
Salle de projection	**Une personnes désignée** qui peut être employée à d'autres tâches.	/
Autre organisation de type L	**Une personnes désignée** qui peut être employée à d'autres tâches.	/